

13 Avril 1880

Vente

par M^{re} L^{re} Martine
et Palfroy

fait expédition

Viratelle à l'escalier existant sous ledit portail et desservant
le premier étage et le premier ci-dessus désigné, et par lequel
M. Palfroy, aussi bien que M. et Mad. Viratelle, qui se sont
interdit par leur contrat d'acquisition sus énoncé, ne pourra
faire passer aucune marchandise qui pourrait nuire à sa
propriété, telles que pailles, foin, carreaux et autres objets analogues.
Pour une portion de cour devant les bâtiments présentement
vendus, et devant la moitié de la largeur du portail ci-après
indiqué.

Le tout sera d'un seul ensemble, tenant; d'un côté sud-
ouest les immeubles vendus à M. et Mad. Viratelle par le
contrat sus énoncé, d'autre côté nord est ceux vendus à M.
Quissard par le contrat aussi ci-dessus énoncé, d'un troisième
côté sud-est un passage établi par Mad. Martine le long
des bâtiments vendus par elle à M. Viratelle, Mousinet et
Marcel Mainfroy, lequel passage aboutit à un chemin allant
à la route de Malakard également établi par cette dame,
et d'un quatrième côté nord ouest la cour du château dite
cour Verte et sur laquelle les bâtiments présentement vendus ont
vue par des fenêtres que l'acquéreur pourra conserver et
même en pratiquer d'autres, mais sans pouvoir ouvrir de
portes dans la paroi de mur donnant sur ladite cour Verte. Et
l'acquéreur a la faculté d'ouvrir, Mad. Martine s'interdit
le droit d'élever aucune construction et de déposer quoique ce
soit sur une largeur de terrain d'une largeur de trois mètres
faisant partie de ladite cour Verte et bordant les jardins et
la cuisine présentement vendus et le portail qui sera commun
avec M. Viratelle; et de plus d'acquiescer avec le droit de
passer du côté de ladite cour Verte, toutes les réparations
dont pourrions avoir besoin les bâtiments présentement vendus.

Observation est ici faite par les parties:

Que dans le contrat de vente sus énoncé, par Mad.
Martine à M. et Mad. Viratelle, sus énoncé, il a
été convenu: Que la portion de terrain à eux vendue et leur
au sud-est de leurs bâtiments et de la moitié de la largeur
du portail, et tenant au même usage le passage établi le
long des bâtiments de M. Marcel Mainfroy et Mousinet,
serait réparée d'avec elle réservée par la vendeuse

et vendue par ces présentes à M. Palfroy, y ad un mur
qui serait construit en alignement du milieu du
portail et irait en ligne droite jusqu'au passage
de cinq mètres ci-dessus mentionné. 2.° Que ce mur serait
fait à frais communs entre les parties. La première
requiescence de l'une d'elles et aurait trois mètres de
hauteur à partir du sol y compris le chaperon, et
cinquante centimètres de largeur. 3.° Et que les réparations
de toute nature de l'écusier sur l'indigné dont la
communauté a été vendue auxd. S. et de Firminelle,
seraient faites à frais communs entre les acquéreurs et
la vendresse, toutes les fois qu'elles seraient nécessaires.

Le 2.° est que dans le contrat de vente à M. Cuissard
ci-dessus énoncé, il a été contenu: 1.° Que la porte de
la cave vendue auxd. S. Cuissard, ouvrant sur le caveau
présentement vendu et qui s'ait alors réservé par M. Cuissard
maintenant, serait baillée du côté de la cave par un
mur de deux cinq centimètres d'épaisseur, pour
ménager à la vendresse, dans le caveau, une case à mettre
des vins en bouteilles; 2.° Que le sautierail de la cave
vendue auxd. S. Cuissard, et donnant sur la portion
de cave vendue par ces présentes à M. Palfroy,
devrait être maintenant; 3.° Et qu'il serait construit
un mur de trois mètres de hauteur y compris le
chaperon, sur une épaisseur de cinquante centimètres
pour séparer la portion de terrain visée au sud, et
du ~~portail~~ vendue auxd. S. Cuissard, d'avec celle vendue
présentement à M. Palfroy; 4.° Que ce mur ferait
en ligne droite du mur sud-ouest du portail vendue
à M. Cuissard et à l'alignement de son parement
extérieur pour aboutir à une ligne de terrain bordant
un mur d'appui et de soutènement de terre, laquelle ligne
de terrain longe un passage de cinq mètres de largeur
chaque côté de la propriété de M. Marcel Brainfroy; 5.°
Que led. mur serait construit au centre sur la portion
de terrain vendue à M. Cuissard à frais communs entre lui
et M. Marcel Brainfroy, et qu'il serait commun entre
eux, moitié en surface.

2.° rôle
Chl

M. Puffroy acquiesce et demeure subrogé aux droits résultant au faveurs de Madame Martine des conventions faites avec M. Viatelle et Cuisard, aux termes des contrats de ventes sus énoncées, et soumis bien entendu aux obligations que ces conventions imposent à cette Dame.

Cel d'ailleurs que les immeubles présentement vendus s'étendant, jouissent d'un confort sans aucune exception ni réserve, mais sans aussi sans garantie de l'état de solidité ou de réparations des bâtiments, s'ice de construction ou autres.

Propriété

Mad. Marie Martine est propriétaire du château de Remont dont font partie les objets présentement vendus en qualité de seule et unique héritière de M. François Jules Druard, son père, décédé à Remont le vingt deux mars mil huit cent soixante dix sept, veuf de Mad. Julie Arthémise Druard, veuve que la comble un acte authentique dressé à défaut d'inventaire par le notaire soussigné le neuf juin mil huit cent soixante dix sept.

Feu M. Druard était lui-même propriétaire dudit château au moyen de l'acquisition qu'il en a faite pendant son mariage de M. Henri Hippolyte Vicaut de Cassac, fils, propriétaire, demeurant au Château de Remont, agent agi au nom et comme mandataire de M. Louis Stanislas Lucien Joseph Caute de Maussac, son père, propriétaire, chevalier de Saint Louis et de la Légion d'honneur, demeurant aussi au Château de Remont, suivant contrat passé devant le notaire soussigné le trois décembre mil huit cent quarante sept, transcrit au Bureau des Hypothèques de Fontainebleau le premier février de l'année suivante, Volume 362, n. 27.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de cinquante quatre mille francs desquels principal dont M. Druard s'est libéré suivant deux quittances reçues: la première par M. Gradier notaire à Fontainebleau le sept juin mil huit cent quarante huit et la seconde par le notaire soussigné le cinq juillet mil huit cent cinquante, dans laquelle il a été rendu compte des formalités de transcription et de purge légale remplies par M. Druard sur ladite acquisition.



Jouissance

L'acquéreur aura à compter de ce jour la propriété des immeubles ci-dessus vendus et il en prendra la jouissance à compter du vingt quatre juin prochain.

Charges et conditions:

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur sera tenu d'acquiescer et accomplir fidèlement ainsi qu'il s'y suit, savoir:

1^{re} Il souffrira les condamnations pécuniaires auxquelles les immeubles vendus, sans à lui si s'en dépendent et si fait selon celles actuelles s'il en existe, le tout à l'insu, risques et périls.

2^{re} Il acquittera les impôts de toute nature existants et à verser sur lesdits immeubles à compter du jour de l'entrée en jouissance susdite.

3^{re} Il fera la part ou honoraires des présentes et d'une expédition requise.

Fait le 23 Août 1871.

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles deux et trois de la loi du vingt trois août sur la transcription, mille huit cent soixante onze.

Prix

En outre des conditions ci-dessus la présente vente est faite et acceptée moyennant la somme de deux mille cinq cents francs que M. Palfrey acquiesce à payer comptant à la vendue qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Les parties déclarent ici s'être réglées amicalement entre elles, relativement à la part d'intérêt ~~sur~~ ^{sur} subie par M. Palfrey, en payant son prix comptant et en ne jouissant pas de suite des immeubles à lui vendus.

Transcription

L'acquéreur déclare disposer l'notaire soussigné de faire transcrire le présent contrat au bureau des

2^e rôle et donné
Ouf

Cikes,

Etat-Grande civil.

2^e Et qu'elle est tutrice légale de Mademoiselle Marie-Pièce
Blanche Martine, sa fille mineure, issue de son mariage
avec son défunt mari.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, la partie font
élection de domicile à La Chapelle la Reine au étude
du notaire soussigné:

Don't ask

Dont acte
fait et passe à Rumont, dans le château de
M^{re} Magtine

Le Preiz-avrid

Conférence de M^{rs}. Auguste Legendre, tourneur en bois
à La Chapelle la Reine

la partie et la copie est l'autre partie. 1

Mr. Friend

A Legendry 703 Faffroy G. Missie
 Menand Juvon

⁰8-
Enregistré à La Chapelle-la-Reine;
LE Vingt-un Avril 1880 n° 32, 2.^e case A. =
REQU Cent trente-sept francs cinquante centimes; =
décimes: Trente-quatre francs trente-huit centimes.

$$\begin{array}{r} 137.50 \\ 34.28 \\ \hline 171.88 \end{array}$$

Rays gentle soft mot,
Comme milk!

Ms. D.

537

AG

L M,

Only